

K7

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de CARPENTRAS,
Département du Vaucluse

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire de Carpentras
Jugement prononcé le : 13/03/2023
Tribunal de police de Carpentras

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 09/01/2023
Délibéré le 13/03/2023

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Carpentras le TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Minier Antoine avocat au barreau de CARPENTRAS,

Prévenu du chef de :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE SUPERIEUR OU EGAL A 50 KM/H faits commis le 28 avril 2022 à 21h15 à LE PONTET 84

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

CCC le 19.10.2023 à ne MINIER Antoine

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Minier Antoine, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame DE [REDACTED] vice-présidente,

assistée de Madame [REDACTED] greffière

en présence de Madame [REDACTED] substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 mars 2023 à 13:30.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir le 28 avril 2022 sur la commune de LE PONTET en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h, faits prévus par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'un doute subsistant, celui-ci doit profiter au prévenu ; il convient donc de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame DE [REDACTED] présidente, assistée de Madame [REDACTED] greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Et le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier :

Le greffier



Pour copie certifiée
conforme à l'original
LE GREFFIER



La présidente

